

**Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS06222	<p>ALSA Fonctionnement 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 5 656 340,00 € Taux : 1,19%</p> <p>Cofinancement : COMMUNES HAUT-RHINOISES : 96 145,00 €</p>	67 500,00
FAS06223	<p>ALSA Fonctionnement dispositif DIBAGPSY</p> <p>Budget prévisionnel : 67 352,00 € Taux : 22,27%</p>	15 000,00
FAS06226	<p>CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DES DEPISTAGES DES CANCERS DE LA REGION GRAND EST Fonctionnement 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 9 315 217,00 € Taux : 1,16%</p>	108 000,00
FAS06111	<p>CIDFF DU HAUT-RHIN Projet expo et création livret 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 21 000,00 € Taux : 16,67%</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE : 2 000,00 €</p>	3 500,00
FAS06110	<p>CIDFF DU HAUT-RHIN Projet plaquette 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 2 400,00 € Taux : 20,83 %</p> <p>Cofinancement : COLMAR : 300,00 €</p>	500,00

FAS06107	<p>CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASS. FAMILIALES LAIQUES DU HAUT-RHIN Projet Travailler pour survivre 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 33 840,00 € Taux : 5,91%</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE : 14 000,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 6 000,00 €</p>	2 000,00
FAS06225	<p>ENTRAIDE FEMMES HAUT RHIN Fonctionnement 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 15 600,00 € Taux : 19,23%</p>	3 000,00
FAS06219	<p>FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS CLUBS DU HT-RHIN Fonctionnement 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 70 400,00 € Taux : 11,36%</p>	8 000,00
FAS06056	<p>LE CAP - ASSOCIATION HAUT-RHINOISE POUR LA PREVENTION ET LES SOINS DES ADDICTIONS Projet prévention au regard du numérique 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 2 236 513,00 € Taux : 0,47%</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 26 395,00 €</p>	10 500,00
FAS06090	<p>LE REZO Projet soutien à la réussite éducative 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 157 700,00 € Taux : 9,51%</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE : 8 000,00 €</p>	15 000,00
FAS06227	<p>SEPIA - SUICIDE ECOUTE PREVENTION INTERVENTION AUPRES DES ADOLESCENTS Fonctionnement 2019</p> <p>Budget prévisionnel : 299 164,00 € Taux : 1%</p> <p>Cofinancement : COLMAR : 7 200,00 € MULHOUSE : 5 000,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 6 800,00 €</p>	3 000,00

FAS06215	SOLIDARITE PAYSANS ALSACE Fonctionnement 2019 Budget prévisionnel : 30 520,00 € Taux : 9,83%	3 000,00
FAS06224	SOS FEMMES EN DETRESSE Fonctionnement 2019 Budget prévisionnel : 5 300,00 € Taux : 56,6%	3 000,00

Total	242 000,00
-------	------------

Logo

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année ...
en faveur de l'association ... / l'organisme ...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association / l'organisme ... en date du ...,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, (dossier suivi par la Direction de la Solidarité) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du ..., sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'« association ... » / l'organisme ... , représentée par ..., Président, habilité pour ce faire, sise ...

ci-après désignée sous le terme « l'association » ou « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale relative à ...,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association / le bénéficiaire poursuit les objectifs suivants :

- ...,
- ...

Dans ce cadre, l'association / le bénéficiaire met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, ...

La poursuite et la mise en œuvre ces objectifs présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association / le bénéficiaire et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association / du bénéficiaire, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association / du bénéficiaire transmis par ces soins d'un montant total de ... € et annexé à la présente convention, le Département alloue à cette dernière / ce dernier, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de ... **euros**, correspondant à ... % des dépenses de son budget prévisionnel du fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association / le bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association / au bénéficiaire par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association / le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association / le bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- les subventions d'un montant inférieur à 30 000 € feront l'objet d'un paiement unique
- les subventions d'un montant supérieur ou égal à 30 000 € feront l'objet d'un acompte de 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ; le solde sera versé courant du second semestre sur présentation du bilan et compte de résultat de l'exercice ...

En cas de vote d'une subvention au cours du deuxième semestre, celle-ci pourra faire l'objet d'un paiement unique, si les conditions de versement sont réunies.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme ..., chapitre ..., fonction ..., nature ... du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier ... au 31 décembre ...

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'association / du bénéficiaire

L'association / le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions et activités subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association / le bénéficiaire s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association / le bénéficiaire devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle / il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association / le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association / le bénéficiaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association / le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association / le bénéficiaire n'ait été mise / mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'association / le bénéficiaire s'engage à fournir au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association / le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association / du bénéficiaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association / le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association / le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association / du bénéficiaire, ou d'impossibilité pour l'association / le bénéficiaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association / du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association/ le bénéficiaire, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association / le bénéficiaire exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association / au bénéficiaire de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association / du bénéficiaire de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association / le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président de...

La Présidente du Conseil départemental

AVENANT 1 à la
CONVENTION PORTANT PARTENARIAT DANS LE
CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE
D'INSERTION

au titre de l'année 2019
en faveur de l'association ALSA

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la convention initiale conclue avec l'association ALSA, portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 signée le 3 mai 2019,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, ALSA, en date du 08/01/2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire, par délibération de la Commission Permanente en date du 11 octobre 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, ALSA représentée par son Président, Monsieur Francis KRAY, dûment habilité pour ce faire, sise 39 rue Thierstein BP 1371 68070 MULHOUSE CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2019, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par délibération n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019, la Commission permanente du Conseil départemental a attribué à ALSA, sous réserve de la signature d'une convention, d'une part, une subvention de 167 000 euros pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa et, d'autre part, une subvention de 110 300 euros pour le soutien à l'encadrement et à l'activité des structures d'insertion par l'activité économique.

Ces deux subventions ont été formalisées par la « Convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 », signée le 3 mai 2019 entre le Département et l'association ALSA (ci-après, « la Convention »).

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 2 et 3 de la Convention en vue de formaliser l'attribution de deux subventions complémentaires aux deux subventions attribuées à l'Association pour l'année 2019.

Les subventions complémentaires ont pour objet de soutenir l'association dans la réalisation des accompagnements suivants :

✓ « l'accompagnement social des personnes en situation de handicap »

L'Association accueille des personnes en situation de handicap, assure leur accompagnement et propose des solutions d'hébergement ainsi que des aides alimentaires.

Elle s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- assurer l'accompagnement social des personnes handicapées en situation de précarité et la coordination nécessaire du réseau pour sa bonne articulation autour des personnes prises en compte,
- à cet effet, elle met en réseau des partenaires œuvrant autour de la prise en charge individuelle des problématiques sociales, psychologiques, médicales,
- assurer l'insertion par le logement de personnes handicapées en situation de précarité.

Il s'agit de prendre en charge des personnes handicapées en situation de précarité, en isolement social, voire désocialisées, rencontrant des difficultés d'ordre social, psychologique, comportemental, financier, de logement ou de santé, constituant un frein à leur insertion sociale et à leur autonomie mais aussi de renforcer le personnel d'encadrement pour pérenniser l'action de l'association.

L'accompagnement social exigé pour la prise en charge de ces personnes est mis en œuvre par un travailleur social référent à plein temps dont les missions sont le diagnostic au moment de la prise en charge, l'accompagnement de la personne en situation de handicap dans la définition de son projet de vie, l'identification des actions et outils mobilisables pour lui permettre de retrouver son autonomie, l'évaluation de l'évolution de sa situation.

La subvention versée à l'association ALSA au titre de l'accompagnement à la vie sociale des personnes handicapées en situation de précarité permet le financement du poste de travailleur social et le financement partiel à hauteur de 20 % d'un poste de cadre.

✓ « **l'accompagnement DIBAGPSY** »

Dans le cadre du Dispositif de BAux Glissants pour personnes relevant de services de Psychiatrie, l'Association effectue un accompagnement social lié au logement individuel.

L'Association s'engage à proposer un accompagnement médical et social aux personnes handicapées par la maladie psychique en vue de favoriser leur insertion dans la cité, par le logement et les soins, et de limiter les risques d'errance et d'exclusion.

Il s'agit de favoriser l'accès à un logement, apprendre à l'investir, permettre aux personnes de s'approprier leur environnement et leur quotidien, en passant par un bail glissant, puis au moment du glissement du bail, de leur permettre d'accéder aux dispositifs de droit commun.

Ces deux actions, conformes à l'objet statutaire de l'Association, présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale relative aux familles et majeurs vulnérables.

C'est pourquoi, par le présent avenant, eu égard à la nature des deux actions précitées, mises en place par l'Association, et eu égard à l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue deux subventions complémentaires de fonctionnement de 67 500 € et 15 000 € dans les conditions précisées dans l'article 2 du présent avenant.

Ces subventions complémentaires devront uniquement être employées en vue de la réalisation des deux actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Modifications des dispositions de la Convention

Article 2-1 : Modifications des dispositions de l'article 2 de la Convention

L'article 2 de la Convention est complété par les dispositions apparaissant ci-après en caractères *italiques soulignés* :

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 277 300 €, pour l'année 2019, selon le détail suivant :

- ✓ 167 000 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 110 300 € pour le soutien à l'encadrement et à l'activité des structures d'insertion par l'activité économique.

En outre, le Département alloue deux subventions de 67 500 euros et 15 000 euros à l'association pour 2019 au titre de l'accompagnement social des personnes en situation de handicap et l'accompagnement DIBAGPSY.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 2-2 : Modifications des dispositions de l'article 3 de la Convention

L'article 3 de la Convention est complété par les dispositions apparaissant ci-après en caractères *italiques soulignés* :

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa et pour le soutien à l'encadrement et à l'activité des structures d'insertion par l'activité économique à la signature de la convention, soit :

- √ 83 500 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- √ 55 150 € pour l'activité des structures d'insertion par l'activité économique.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Les deux subventions d'un montant de 67 500 € et 15 000 € seront versées en intégralité après signature de l'avenant à la Convention par les deux parties.

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel des actions avant le 15 janvier 2020.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements de 67 500 € et de 15 000 € seront effectués par prélèvement sur, respectivement, les programmes I721, chapitre 65, fonction 52, nature 6574 et G716, chapitre 65, fonction 42, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 3

Les autres dispositions de la Convention du 3 mai 2019 sont maintenues sans changement.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président de ALSA

La Présidente du Conseil départemental

AVENANT 1

à la
CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2019
en faveur de l'association CIDFF Centre d'Information
sur les Droits des Femmes et des Familles

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,

Vu la délibération n° CP-2019-6-10-5 du 14 juin 2019 de la Commission permanente,

Vu la convention signée le 6 août 2019 relative au versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 en faveur de l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, ci-après désignée par « la Convention »,

Vu la demande de subvention complémentaire présentée par l'association en date du 5 février 2019.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, (dossier suivi par la Direction de la Solidarité) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 11 octobre 2019, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles », représentée par Madame Geneviève LIEBY Présidente, habilitée pour ce faire, sise 9A rue Schlumberger 68200 MULHOUSE

ci-après désignée sous le terme « l'Association » ou « le CIDFF »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale relative aux familles et majeurs vulnérables,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par délibération n° CP-2019-6-10-5 du 14 juin 2019, la Commission permanente du Conseil départemental a attribué au CIDFF, sous réserve de la signature d'une convention, d'une part, une subvention de 2 000 euros au titre du fonctionnement général de l'Association et, d'autre part, une subvention de 27 000 euros au titre des actions portées par l'Association relevant de l'accueil de jour.

Ces deux subventions ont été formalisées par la « Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 en faveur de l'association CIDFF - Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles », signée le 6 août 2019 entre le Département et le CIDFF (ci-après, « la Convention »).

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 2 et 3 de la Convention en vue de formaliser l'attribution d'une subvention complémentaire aux deux subventions attribuées à l'Association pour l'année 2019.

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 2 et 3 de la Convention en vue de formaliser l'attribution de deux subventions complémentaires aux deux subventions déjà attribuées à l'Association pour l'année 2019.

Les subventions complémentaires ont pour objet de soutenir l'association dans deux actions particulières :

- la prise en charge des enfants exposés aux violences faites aux femmes : il s'agit de prendre en charge les enfants des femmes fréquentent l'accueil de jour, dans le cadre d'entretiens avec un psychologue et de ne pas séparer les prises en charges de la mère et de l'enfant. L'avantage est d'offrir une vue globale de la situation donc un gain de temps et surtout la reconnaissance du statut de co-victime pour l'enfant,
- la réalisation d'une plaquette d'informations « Violences faites aux femmes » : il s'agit à la fois d'un outil d'information en direction de nos professionnels qui y trouvent l'annuaire des structures et une plaquette à remettre à la femme concernée par de la violence.

Ces deux actions, conformes à l'objet statutaire de l'association, présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale relative aux familles et majeurs vulnérables.

C'est pourquoi, par le présent avenant, eu égard à la nature des deux actions précitées, mises en place par l'association, et eu égard à l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue deux subventions complémentaires de fonctionnement de 3 500 euros pour le financement des ateliers d'expression pour les enfants exposés aux violences faites aux femmes et 500 euros pour le financement d'une plaquette d'informations « Violences faites aux femmes » dans les conditions précisées dans l'article 2 du présent avenant.

Ces subventions complémentaires devront uniquement être employées en vue de la réalisation des deux actions précisées ci-avant.

Article 2 : Modifications des dispositions de la Convention

Article 2-1 : Modifications des dispositions de l'article 2 de la Convention

L'article 2 de la Convention est complété par les dispositions apparaissant ci-après en caractères *italiques soulignés* :

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ces soins d'un montant total de 728 800 € et annexé à la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **2 000 euros**, correspondant à 0,27 % des dépenses de son budget prévisionnel du fonctionnement.

Après examen du budget prévisionnel de l'accueil de jour de l'association transmis par ces soins d'un montant total de 104 118 € et annexé à la présente convention, le Département alloue à cette dernière eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention pour l'accueil de jour d'un montant maximal de **27 000 euros**, correspondant à 25,93 % des dépenses de son budget prévisionnel de l'accueil de jour.

En outre, le Département alloue deux subventions complémentaires de 500 euros et 3 500 euros à l'association pour 2019 au titre, respectivement, des deux actions suivantes : la réalisation d'une plaquette d'informations « Violences faites aux femmes » et la prise en charge des enfants exposés aux violences faites aux femmes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 2-2 : Modifications des dispositions de l'article 3 de la Convention

L'article 3 de la Convention est complété par les dispositions apparaissant ci-après en caractères italiques soulignés :

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement d'un montant de **2 000 €** peut-être versée en intégralité après signature du présent document par les deux parties.

Concernant la subvention liée à l'Accueil de Jour d'un montant de **27 000 €**, le versement s'effectuera en respectant les règles suivantes :

- 50 % dès signature de la présente convention par les deux parties,
- Le solde courant du second semestre sur présentation du bilan et compte de résultat de l'exercice 2018.

Enfin, les deux subventions complémentaires de 3 500 euros et 500 euros seront versées en intégralité après signature de l'avenant à la Convention par les deux parties.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H713, chapitre 65, fonction 58, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 3

Les autres dispositions de la Convention du 6 août 2019 sont maintenues sans changement.

Fait en deux exemplaires

A, le

La Présidente du CIDFF

La Présidente du Conseil départemental